



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 15217

Texte de la question

M Michel Vauzelle attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions du décret no 89-227 du 17 avril 1989 qui modifie l'article 2 du décret no 88-552 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux. Grâce à ce nouveau décret, les agents d'entretien des écoles et autres bâtiments des collectivités territoriales peuvent être reclassés dans la catégorie C groupe de rémunération III, tout comme les agents chargés de l'entretien de la voirie, auparavant seuls concernés par l'article 2 du décret du 6 mai 1988. Cette mesure, qui permet une revalorisation de la carrière des plus modestes catégories de la fonction publique territoriale, est très positive. Toutefois, dans l'état actuel des textes, les agents de bureau demeurent classés en catégorie D, échelle I, de rémunération en application du décret no 87-1111 du 30 décembre 1987. Les agents d'exécution de la filière administrative sont ainsi défavorisés par rapport à leurs collègues de la filière technique, ce qui semble injuste au regard des tâches qui sont confiées aux agents administratifs. Il lui demande donc quelles dispositions il a l'intention de prendre pour réévaluer la situation des agents de bureaux territoriaux.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 5 du décret no 88-551 du 6 mai 1988 fixant les modalités exceptionnelles d'accès au cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux a porté à deux tiers la proportion maximale de postes susceptibles d'être ouverts par l'autorité territoriale, pour le concours interne d'accès au cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux, pendant un délai de quatre ans. Par ailleurs, le Gouvernement a opéré, par l'article 12 du décret no 89-227 du 17 avril 1989, une modification de l'article 2 du décret no 88-551, ayant pour effet de doubler la proportion des agents de bureau pouvant, exceptionnellement jusqu'en 1992, accéder au cadre d'emplois des agents administratifs par voie de promotion interne.

Données clés

Auteur : [M. Vauzelle Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15217

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2981